



**Décision n°2025-23**

**SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS SOUMIS AU VERSEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

**Le Maire,**

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

**Vu** le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 09 mars 2022,

**Considérant** la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, qui par délibération du 28 juin 2022 de son conseil communautaire, a décidé d'étendre à l'ensemble des communes de son territoire, l'application de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des collectivités territoriales, d'harmoniser ses modalités d'application, son calcul, et de fixer les tarifs, sur la base de ceux appliqués sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay-Noeux et environs,

**Considérant** la signature d'un contrat le 13 janvier 2025 avec la CABBALR, par décision n°2025-02, pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, fixant les conditions d'organisation de ce service ainsi que les conditions d'application de la redevance spéciale s'y associant, fixées de la manière suivante :

- 0,03 € : coût au litre – ordures ménagères,
- 0,015 € : coût au litre – déchets recyclables,
- +0,01 € du coût au litre d'ordure ménagère pour une collecte supplémentaire,

pour chacun des sites repris en annexe pour un coût global annuel estimé à 33 550 €, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 2025,

**Considérant** que le volume des containers par type de déchets, mis à disposition par la CABBALR, tel que défini dans le contrat signé, est insuffisant au regard des collectes déjà effectuées pour les sites suivants : **bibliothèque + goutte de lait, crèche municipale « Les P'tits Loups » et le bâtiment U de Pogon,**

**Considérant** qu'il y a lieu par conséquent de modifier le contrat en cours d'exécution afin de relever le volume de déchets collectés pour ces points d'enlèvement, sans incidence sur la fréquence de collecte,

**Considérant** l'avenant de modification des conditions particulières transmis par la CABBALR pour les sites de **la bibliothèque + goutte de lait, la crèche municipale « Les P'tits Loups » et le bâtiment U de Pogon,** ayant pour objet d'augmenter le volume des déchets collectés, sans incidence sur la fréquence de collecte, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2025,

**Décide** de signer l'avenant au contrat de « redevance spéciale » pour la collecte des déchets avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, située 100 avenue de Londres à BETHUNE (62400), pour les sites de la **bibliothèque + goutte de lait**, la **crèche municipale « Les P'tits Loups »** et le **bâtiment U de Pogon**,

**Informe** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et la Trésorerie de Lillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auchel, le 01/04/2025

*Certifiée exécutoire compte tenu de la  
Transmission en sous-préfecture et de  
la publication le : 01/04/2025*